



# Loi fédérale sur l'assurance-maladie

*Avant-projet*

(LAMal)

(Exceptions à l'obligation d'avoir exercé pendant trois ans)

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du [date décision de la commission]<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>3</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 37, al. 1<sup>bis</sup>, 2 et 3*

<sup>1bis</sup> Les cantons peuvent prévoir que les fournisseurs de prestations visés à l'art. 35, al. 2, let. a, titulaires d'un des titres postgrades fédéraux suivants ou d'un titre étranger reconnu équivalent (art. 21 LPMéd) sont exemptés de l'exigence d'avoir travaillé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade si l'offre de soins est insuffisante sur leur territoire dans les domaines concernés :

- a. médecine interne générale comme seul titre postgrade ;
- b. médecin praticien comme seul titre postgrade ;
- c. pédiatrie ;
- d. psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents.

SR ...

1 FF 2022 ...

2 FF 2022 ...

3 RS 832.10

*Minorité (Humbel, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Hess Lorenz, Lohr, Mäder, Mail-lard, Mettler, Roduit, Rösti, Wasserfallen Flavia)*

Art. 37, al. 1<sup>bis</sup>

*1<sup>bis</sup> Les cantons peuvent exempter les fournisseurs de prestations visés à l'art. 35, al. 2, let. a, titulaires d'un des titres postgrades fédéraux suivants ou d'un titre étranger reconnu équivalent (art. 21 LPMéd) de l'exigence d'avoir travaillé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade si l'offre de soins est insuffisante sur leur territoire dans les domaines concernés :*

- a. médecine interne générale comme seul titre postgrade ;*
- b. médecin praticien comme seul titre postgrade ;*
- c. pédiatrie ;*
- d. psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents.*

*Minorité (Glarner, Aeschi Thomas, Amaudruz, Rösti, Rüegger, Schläpfer)*

Art. 37, al. 1<sup>bis</sup>, let. d.

- d. biffer*

*Minorité (Silberschmidt, Dobler, Nantermod, Sauter)*

Art. 37, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>

*1<sup>bis</sup> biffer*

*1<sup>ter</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que des exceptions à l'obligation prévue à l'al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, sont possibles en cas de pénurie massive. Il assure une évaluation de leur mise en œuvre.*

<sup>2</sup> Les institutions visées à l'art. 35, al. 2, let. n, ne sont admises que si les médecins qui y pratiquent remplissent les conditions prévues aux al. 1 et 1<sup>bis</sup>.

<sup>3</sup> Les fournisseurs de prestations visés aux al. 1, 1<sup>bis</sup> et 2 doivent s'affilier à une communauté ou à une communauté de référence certifiée au sens de l'art. 11, let. a, de la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient<sup>4</sup>.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, de la Constitution [Cst.]<sup>5</sup>). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le ... 2023 et a effet jusqu'au 31 décembre 2027.

<sup>4</sup> RS 816.1

<sup>5</sup> RS 101